

Mercredi 15 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Annick GIRARDIN
Député
Conseiller territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOTE d'Annick GIRARDIN

relative à la réforme de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR)

PERMANENCE SAINT-PIERRE
BP 4477 - 97500
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
TÉLÉPHONE
05 08 41 99 98
TÉLÉCOPIE
05 08 41 99 97
ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP
TELEPHONE
01 40 63 15 39
TELECOPIE
01 40 63 15 40
ADRESSE ELECTRONIQUE
agirardin@assemblee-nationale.fr

BLOG
www.annickgirardin.fr

L'ITR est un système d'indexation de la retraite des fonctionnaires d'État qui existe depuis un décret de 1952. Elle concerne, sous condition de résidence effective dans le territoire, les retraités de la fonction publique d'État résidant dans six collectivités : la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis-et-Futuna.

Jusqu'à la réforme récente, son taux était de 35 % à la Réunion et à Mayotte, 40% à Saint-Pierre-et-Miquelon et 75% en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française.

I – Les changements de la loi

Après la censure par le Conseil constitutionnel du dispositif initialement prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, c'est l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 qui a finalement entériné la réforme du dispositif.

Un plafond annuel, fixé à 18 000 euros dans les trois collectivités du Pacifique et 10 000 euros dans les collectivités de l'océan Indien et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est d'ores et déjà appliqué à tous les bénéficiaires actuels de l'ITR.

Jusqu'en 2018, les nouveaux bénéficiaires de l'océan Indien et de Saint-Pierre-et-Miquelon se verront appliquer un plafond annuel de 8 000 euros, et ceux du Pacifique un plafond dégressif allant de 17 000 euros en 2009 à 10 000 euros en 2014, puis de 8 000 euros jusqu'en 2018.

De 2019 à 2028, le plafond de l'ITR décroîtra à un rythme de 800 euros par an pour aboutir à la suppression complète du dispositif en 2028.

Les nouveaux bénéficiaires du dispositif sont par ailleurs, depuis le 1er janvier 2009, soumis à de nouvelles règles. La loi précise en effet que les nouveaux bénéficiaires devront justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités concernées par l'ITR (les années de service dans le reste de l'Outre-Mer ne comptent pas) ou être originaires de la collectivité en question (selon les critères retenus pour les congés bonifiés).

II – Les difficultés d'application de la réforme

De nombreux problèmes se posent dans l'application de la réforme votée avec la loi de finances rectificative pour 2008.

D'une part, le décret du 30 janvier 2009 qui précise les conditions de cette application a modifié les conditions de détermination de la résidence effective dans les territoires concernés, avec une applicabilité rétroactive.

Dès lors, de nombreux retraités ayant prévu des absences du territoire sur la base du régime de résidence alors en vigueur se voient imposer une suspension de leur ITR pour une durée de 3 mois, alors qu'auparavant seules les périodes dépassant les durées autorisées d'absence faisaient l'objet d'une suspension de l'ITR.

Le Gouvernement et l'administration ont été saisis de cette situation injuste, illégale (ne serait-ce que du point de vue de la sécurité juridique) et contraire à toutes les déclarations et garanties données par le Ministre dans le cadre du débat parlementaire. Aucune réponse n'est parvenue pour le moment.

D'autre part, ce même décret a instauré une nouvelle condition de résidence continue de 183 jours dans le territoire avant la mise en paiement de l'ITR. En d'autres termes, les bénéficiaires potentiels sont interdits de sortie du territoire pendant une période de 6 mois s'ils veulent pouvoir commencer à toucher l'ITR.

De nombreux cas se sont déjà présentés où des personnes ignorant cette nouvelle règle – là aussi contraire aux engagements ministériels, pour ne pas dire des libertés publiques fondamentales – ont été et demeurent interdits d'ITR pour avoir effectué de brefs déplacements hors de leurs collectivités de résidence.

Pour ne citer qu'un exemple, une personne interrogeant l'administration sur une telle interdiction de sortie du territoire, alors que des raisons familiales l'y poussent, associé à un non-versement de l'ITR sur cette période qui lui rendrait difficile d'assumer le coût local de la vie, s'est vu répondre par son interlocutrice : « *Monsieur il ne faut pas vi-*

vre là-bàs et de toute façon l'ITR sera bientôt supprimée définitivement. »

Le Député n'a pas été en reste : au delà de ses nombreuses interventions auprès du Gouvernement, l'ensemble des parlementaires d'Outre-Mer sont désormais mobilisés sur cette question et le Président de l'Intergroupe Parlementaire de l'Outre-Mer a lui aussi écrit au Ministre du Budget sur ce dossier.

III – Un futur dispositif de remplacement ?

L'ITR sera sans doute « bientôt supprimée définitivement », toujours est-il que le dispositif de remplacement, ouvert à tous les territoires et toutes les fonctions publiques, qui avait été promis à maintes et maintes reprises lors du débat parlementaire, est resté pour le moment lettre morte.

Les services du Ministère de l'Outre-Mer confirment que pour l'instant aucun travail n'a été entamé pour concrétiser l'engagement pris avec l'adoption de l'amendement du Sénateur Denis DETCHEVERRY de déposer avant la fin de l'année un rapport détaillant les perspectives liées à un tel nouveau dispositif.

D'abord reporté à cause de la crise sociale dans les DOM, puis à cause des États généraux de l'outre-mer, le lancement du travail de concertation avec les élus envisagé par le Ministère de l'Outre-Mer demeure soumis à l'accord du Ministère de la fonction publique, qui met tout en oeuvre pour faire trainer le dossier. Au plus tôt, les travaux pourraient débiter à la fin septembre.

Il serait inacceptable d'entrer dans une nouvelle phase de concertation et de réforme tant que les solutions n'auront pas été apportées pour résoudre les problèmes d'application de la précédente réforme.